

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Mardi 23 JANVIER 2018 à 20 H 45

Convocation du 17 janvier 2018

L'an deux mille dix-huit,

Le vingt-trois janvier, à vingt heures quarante-cinq, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur CHEVALIER Daniel, Maire.

Présents : Monsieur Daniel CHEVALIER, Maire, Mesdames Françoise ESTEOULE, Sabine BREDOUX, Monsieur Jacques RADÉ, Franck PAILLOUX, adjoints, Mesdames Valérie ABRIOUX, Sandrine GILBERT, Carole JACQUES, Messieurs Lucien COCHARD, Jean-Pierre SIVADIER, Julien BAEYAERT, Alain FRANGI (arrivé à 21h20) conseillers municipaux

Avaient donné pouvoir : Monsieur Guy BRANET à Monsieur Jacques RADÉ, Monsieur Philippe BAPTIST à Monsieur Daniel CHEVALIER, Madame Marie-José GOULD à Madame Sabine BREDOUX

Absents : Mesdames Héloïse BONIFACE ACHILLE, Lucile ESNAULT, Monsieur Nicolas DESCAMPS

Secrétaire de séance : Madame Sabine BREDOUX

Monsieur le Maire demande une modification de l'ordre du jour,

Trois points sont ajoutés:

PERSONNEL COMMUNAL : Instauration de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires

INTERCOMMUNALITÉ : Adhésion au Relais d'Assistants Maternelles (RAM) de la Communauté d'Agglomération du Val d'Europe

INTERCOMMUNALITÉ : Adhésion de la commune au projet « Animations Collectives Familles » du Centre Social intercommunal de Val d'Europe Agglomération

Un point est supprimé:

PERSONNEL COMMUNAL : Modification du tableau des emplois

I. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2017

Le procès-verbal de la séance du 14 décembre 2017 est adopté

II. FINANCES : Indemnité de conseil allouée au comptable du Trésor chargé des fonctions de receveur de la commune (18/01/01)

Vu le Code général des collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 pris- en application des dispositions de l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et du décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 modifié par le décret n° 91-974 du 16 août 1991, relatif à l'indemnité de conseil allouée aux receveurs municipaux,

Vu l'arrêté du 16 décembre 1983 relatif à l'indemnité de confection budgétaire allouées aux receveurs municipaux,

Vu l'acceptation de Madame DUCROT Pierrette, Receveur Municipal, d'assurer la mission de conseil et de budget auprès de la commune telle qu'elle est définie dans l'arrêté susvisé ;

Monsieur le Maire indique que l'indemnité est calculée par application d'un tarif réglementaire à la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre, afférentes aux trois dernières années ; que les dépenses des services non personnalisés et celles du C . C . A . S sont ajoutées à ces dépenses pour déterminer la moyenne d'application du tarif.

Il ajoute que l'indemnité dont il propose l'octroi présente un caractère personnel et sera acquise à Madame DUCROT Pierrette pour toute la durée du mandat du conseil municipal, à moins de suppression ou de modification par une délibération spéciale qui devra être motivée.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITÉ

DÉCIDE de ne pas allouer à Madame DUCROT Pierrette l'indemnité de conseil et l'indemnité de budget telles qu'elles ressortent des dispositions de l'arrêté du 16 décembre 1983, à taux plein, à compter de l'année 2017.

Arrivée de Monsieur Alain FRANGI à 21h20

III. AFFAIRES SOCIALES : Création d'un service de portage de repas à domicile pour les personnes âgées et/ ou en difficultés (18/01/02)

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal de l'arrêt du service intercommunal de portage de repas à domicile pour les personnes âgées et/ou en difficultés suite à notre départ de la Communauté de Communes du Val Briard. La Communauté d'Agglomération du Val d'Europe n'assurant pas cette prestation, c'est la commune qui doit reprendre ce service.

Le service sera ouvert aux vilcomtois âgés de plus de 65 ans et aux personnes en difficultés; le service consiste en à la fourniture à domicile de repas individuels (midi ou midi et soir), du lundi au dimanche hors périodes de fermeture des locaux scolaires et périscolaires.

CONSIDÉRANT le projet de règlement,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A L'UNANIMITÉ

APPROUVE la mise en place du service de portage de repas à domicile pour les personnes âgées et/ou en difficultés à compter du 8 janvier 2018,

APPROUVE le projet de règlement du service de portage de repas à domicile,

FIXE à 5.50 € le montant de la participation des familles, pour un repas individuel du midi et à 6.50 € pour un repas du midi et un repas du soir

IV. PERSONNEL COMMUNAL : Mise en place du nouveau régime indemnitaire: RIFSEEP (18/01/03)

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) devient le nouvel outil indemnitaire de référence en remplacement de la plupart des primes et indemnités existantes dans la fonction publique d'Etat.

Cette démarche s'explique par un système actuel de primes très complexe et fragmenté qui nuit à sa visibilité ainsi qu'à la mobilité des fonctionnaires. Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec les primes actuelles couvrant les mêmes objets, notamment l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS), l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité d'exercice des missions des préfectures (IEMP).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,

VU le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

VU le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU la circulaire NOR RDFS1427139 C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 9 janvier 2018, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, sujétions, expertise et à la prise en compte de l'expérience professionnelle pour la partie IFSE et de la manière de servir et de l'engagement professionnel pour la partie CIA en vue de l'application du RIFSEEP, aux agents de la collectivité de Villeneuve le Comte,

VU le tableau des effectifs,

VU les crédits inscrits au budget,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP, d'en déterminer les critères d'attribution et décide de mettre en place le nouveau régime indemnitaire composé de :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir).

ARTICLE 1 : Date d'effet

A compter du 1er janvier 2018, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- Un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires

-les fonctionnaires titulaires et les stagiaires affiliés à la CNRACL et/ou à l'IRCANTEC, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

ARTICLE 3 : Grades concernés

Les grades concernés par le RIFSEEP sont :

- Rédacteur principal de 2^{ème} classe,
- Rédacteur,
- Adjoint administratif territorial

- Agent territorial spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles
- Adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe
- Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe
- Adjoint technique territorial
- Adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe
- Adjoint territorial d'animation

➤ Mise en place de l'IFSE

ARTICLE 4 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

REDACTEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Secrétaire de mairie : Responsable de la collectivité dirige l'ensemble des services de la commune et en coordonne l'organisation	17 480 €	17 480 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de la collectivité avec des fonctions d'encadrement, une forte expertise dans un domaine spécifique	16 015 €	16 015 €
Groupe 3	Chargé de missions, d'étude, gestionnaire administratif	14 650 €	14 650 €

ARTICLE 5 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Responsabilité d'encadrement,
- Encadrement direct,
- Connaissances particulières liées aux fonctions,
- Niveau de qualification requis,
- Difficulté du poste,
- Ampleur du champ d'action
- Missions spécifiques,

Groupe 1 : Les rédacteurs territoriaux associés aux critères suivants :

Responsabilité d'encadrement, Connaissances particulières liées aux fonctions, Niveau de qualification requis, Difficulté du poste, Ampleur du champ d'action

Groupe 2 : Les rédacteurs territoriaux associés aux critères suivants :

Encadrement direct, Niveau de qualification requis,

Groupe 3 : Les rédacteurs territoriaux associés aux critères suivants :

Missions spécifiques

ARTICLE 6 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des rédacteurs territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 17 480 € x 1.

Groupe 2 : 16 015 € x 1.

Groupe 3 : 14 650 € x 0.

ARTICLE 7 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

REDACTEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat	MONTANTS ANNUELS
---	-------------------------

GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 1	rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	1 450 €	1.450 €
	rédacteur	1 350 €	1.350 €
Groupe 2	rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	1 450 €	1.450 €
	rédacteur	1 350 €	1.350 €
Groupe 3	rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	1 450 €	1.450 €
	rédacteur	1 350 €	1.350 €

ARTICLE 8 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Responsable de service	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	agent d'exécution, agent d'accueil, gestionnaire urbanisme, comptabilité, état-civil	10 800 €	10 800 €

ARTICLE 9 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Responsabilité de coordination,
- Responsabilité d'encadrement,
- Autonomie,
- Initiative, force de proposition
- Confidentialité,
- Vigilance,
- Habilitations réglementaires,
- Sujétions particulières liées au poste (travail isolé, horaires décalés, amplitude horaire importante),

Groupe 1 : Les adjoints administratifs territoriaux associés aux critères suivants :
Responsabilité d'encadrement,

Groupe 2 : Les adjoints administratifs territoriaux associés aux critères suivants :
Tâches d'exécution

ARTICLE 10 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des adjoints administratifs territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 11 340 € x 0.

Groupe 2 : 10 800 € x 1.

ARTICLE 11 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade

Groupe 1	adjoint administratif	1 200 €	1.200 €
Groupe 2	adjoint administratif	1 200 €	1.200 €

ARTICLE 12 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	ATSEM référente ayant des responsabilités particulières	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	10 800 €

ARTICLE 13 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisé des écoles maternelles

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Responsabilité de coordination,
- Autonomie,
- Connaissances
- Confidentialité,
- Vigilance,
- Risque d'accident,
- Relations internes
- Relations externes

Groupe 1 : Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles associés aux critères suivants :
Responsabilité de coordination,

Groupe 2 : Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles associés aux critères suivants :
Tâches d'exécution, connaissances élémentaires

ARTICLE 14 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 11 340 € x 1.

Groupe 2 : 10 800 € x 1.

ARTICLE 15 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 1	Agent territorial spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	1 350 €	1.350 €
Groupe 2	Agent territorial spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	1 350 €	1.350 €

ARTICLE 16 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Responsable de service, encadrement d'une équipe, fonction de coordination	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	10 800 €

ARTICLE 17 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Responsabilité de coordination,
- Responsabilité d'encadrement
- Responsabilité matérielle
- Valeur du matériel utilisé
- Autonomie,
- Connaissances
- Confidentialité,
- Vigilance,
- Risque d'accident,
- Relations internes,
- Relations externes

Groupe 1 : Les adjoints techniques territoriaux associés aux critères suivants :
Responsabilité de coordination, Responsabilité d'encadrement

Groupe 2 : Les adjoints techniques territoriaux associés aux critères suivants :
Tâches d'exécution, connaissances élémentaires

ARTICLE 18 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des adjoints techniques territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 11 340 € x 1.

Groupe 2 : 10 800 € x 5.

ARTICLE 19 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaires mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 1	Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe	1 350 €	1.350 €
	Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	1 350 €	1.350 €
	Adjoint technique territorial	1 200 €	1.200 €
Groupe 2	Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe	1 350 €	1.350 €
	Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	1 350 €	1.350 €
	Adjoint technique territorial	1 200 €	1.200 €

ARTICLE 20 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux

ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratif des administrations de l'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Responsable de service, encadrement d'une équipe, fonction de coordination	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	10 800 €

ARTICLE 21 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Responsabilité de coordination,
- Responsabilité d'encadrement
- Responsabilité matérielle
- Valeur du matériel utilisé
- Autonomie,
- Connaissances
- Confidentialité,
- Vigilance,
- Risque d'accident,
- Relations internes,
- Relations externes

Groupe 1 : Les adjoints d'animation territoriaux associés aux critères suivants :
Responsabilité de coordination, Responsabilité d'encadrement

Groupe 2 : Les adjoints d'animation territoriaux associés aux critères suivants :
Tâches d'exécution, connaissances élémentaires

ARTICLE 22 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des adjoints d'animation territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 11 340 € x 1.

Groupe 2 : 10 800 € x 4.

ARTICLE 23 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux

ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratif des administrations de l'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 1	Adjoint d'animation territorial principal de 1 ^{ère} classe	1 350 €	1.350 €
	Adjoint d'animation territorial principal de 2 ^{ème} classe	1 350 €	1.350 €

	Adjoint d'animation territorial	1 200 €	1.200 €
Groupe 2	Adjoint d'animation territorial principal de 1 ^{ère} classe	1 350 €	1.350 €
	Adjoint d'animation territorial principal de 2 ^{ème} classe	1 350 €	1.350 €
	Adjoint d'animation territorial	1 200 €	1.200 €

ARTICLE 24 : Maintien du régime indemnitaire antérieur

Conformément à l'article 6 du décret du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

Les agents relevant des cadres d'emploi énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP, au titre de l'IFSE.

ARTICLE 25 : Prise en compte de l'expérience professionnelle donnant lieu à réexamen de l'IFSE

Ce montant fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle et :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- La diversification des compétences et des connaissances,
- L'évolution du niveau de responsabilités,
- Gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis,

ARTICLE 26 : Périodicité et modalité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement. Le montant de l'IFSE suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

ARTICLE 27 : Modalités de maintien de l'IFSE en cas d'indisponibilité physique

L'IFSE est maintenue en cas d'indisponibilité physique : maladie ordinaire, accident du travail, maladie professionnelle, longue maladie, congé longue durée, temps partiel thérapeutique.

L'IFSE est maintenu en cas de congés de maternité, paternité, adoption, d'accueil de l'enfant.

ARTICLE 28 : Exclusivité de l'IFSE

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

ARTICLE 29 : Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté appliquant les dispositions de la présente décision.

➤ **Mise en place du Complément indemnitaire annuel CIA**

Un complément indemnitaire annuel pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

L'autorité territoriale arrête le montant du CIA déterminé, en tenant compte des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères suivants :

- L'investissement personnel,
- La prise d'initiative,
- Les résultats professionnels obtenus eu égard aux objectifs fixés dans l'année,
- Les qualités relationnelles,

- La manière de servir,

ARTICLE 30 : La détermination des groupes de fonctions et des montants maximums

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'Etat.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation ci-dessus.

L'entretien professionnel pris en compte sera celui de l'année N-1 pour un versement du CIA en année N. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100% du montant maximal.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

REDACTEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Secrétaire de mairie : Responsable de la collectivité dirige l'ensemble des services de la commune et en coordonne l'organisation	2 380 €	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de la collectivité avec des fonctions d'encadrement, une forte expertise dans un domaine spécifique	2 185 €	2 185 €
Groupe 3	Chargé de missions, d'étude, gestionnaire administratif	1 995 €	1 995 €

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Responsable de service	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	agent d'exécution, agent d'accueil, gestionnaire urbanisme, comptabilité, état-civil	1 200 €	1 200 €

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	ATSEM référente ayant des responsabilités particulières	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €	1 200 €

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Responsable de service, encadrement d'une équipe, fonction de coordination	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €	1 200 €

ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratif des administrations de l'Etat		MONTANTS ANNUELS	
--	--	-------------------------	--

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Responsable de service, encadrement d'une équipe, fonction de coordination	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €	1 200 €

ARTICLE 31 : définition de l'enveloppe globale afférente au CIA

➤ **des rédacteurs territoriaux**

Groupe 1 : 2 380 € x 1
 Groupe 2 : 2 185 € x 1
 Groupe 3 : 1 995 € x 0

➤ **des adjoints administratifs territoriaux**

Groupe 1 : 1 260 € x 0
 Groupe 2 : 1 200 € x 1

➤ **des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles**

Groupe 1 : 1 260 € x 1
 Groupe 2 : 1 200 € x 1

➤ **des adjoints techniques territoriaux**

Groupe 1 : 1 260 € x 1
 Groupe 2 : 1 200 € x 5

➤ **des adjoints d'animation territoriaux**

Groupe 1 : 1 260 € x 1
 Groupe 2 : 1 200 € x 4

ARTICLE 32 : Modalités de versement

Le C.I.A est versé en une fraction en année N selon la réalisation des objectifs issus de l'entretien professionnel réalisé en N-1 ; Le montant du CIA suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

ARTICLE 33 : Modalités de maintien du CIA en cas d'indisponibilité physique

Le CIA est maintenu en cas d'indisponibilité physique si les objectifs fixés peuvent malgré tout être atteints: maladie ordinaire, accident du travail, maladie professionnelle, longue maladie, congé longue durée, temps partiel thérapeutique. Le CIA est maintenu en cas de congés de maternité, paternité, adoption, d'accueil de l'enfant si les objectifs fixés peuvent malgré tout être atteints.

ARTICLE 34 : Exclusivité du CIA

Le C.I.A est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir, légalement cumulables.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
 ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE,
 APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
 A L'UNANIMITÉ
 DÉCIDE:

- D'instaurer à compter du 1er janvier 2018
 - L'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
 - Le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,
 - de prévoir la possibilité du maintien aux fonctionnaires concernés à titre individuel, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi 26 janvier 1984,

- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

V.PERSONNEL COMMUNAL : Instauration de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (18/01/04)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Travail,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n° 131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

VU les crédits inscrits au budget,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret n°91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé du Maire,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE d'instituer, selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité, horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants:

Bénéficiaires de l'IHTS

Filière	Grade	Fonctions ou service (le cas échéant)
Administrative	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	Secrétaire de Mairie
Administrative	Rédacteur	Adjoint au secrétaire de Mairie
Administrative	Adjoint administratif territorial	Service administratif
Technique	Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe	Service technique
Technique	Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	Service technique
Technique	Adjoint technique territorial	Service technique et service scolaire
Animation	Adjoint territorial d'animation principal de 2 ^{ème} classe	Service périscolaire, enfance-jeunesse
Animation	Adjoint territorial d'animation	Service périscolaire, enfance-jeunesse
Sanitaire et sociale	Agent territorial spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	Service scolaire et périscolaire

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique (CT).

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CTP, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

L'attribution d'IHTS aux agents bénéficiaires de la concession d'un logement par utilité ou nécessité de service est désormais possible.

Agents non titulaires

Précise que les dispositions des primes et indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence et aux agents non titulaires de droit privé ayant comme base de référence le Code du Travail et notamment l'article art. 3124-24.

Clause de sauvegarde

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires ou celui d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Clause de revalorisation

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire,

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 24 janvier 2018.

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

VI. INTERCOMMUNALITÉ : Adhésion de la commune au service de Relais d'Assistants Maternelles intercommunal de Val d'Europe Agglomération (18/01/05)

Val d'Europe Agglomération (VEA) gère un Relais d'Assistants Maternelles (RAM) intercommunal par convention de délégation d'objectifs et de moyens avec les communes de l'agglomération jusqu'au 30 juin 2020.

L'adhésion par ce service passe par la signature d'une convention bipartite entre les exécutifs des deux collectivités dont le projet est présenté au Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur l'adhésion au service du RAM intercommunal de VEA.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE

DONNE un avis favorable à l'adhésion de la commune au service du RAM intercommunal de VEA.

VII. INTERCOMMUNALITÉ : Adhésion de la commune au projet « Animations Collectives Familles » du Centre Social intercommunal de Val d'Europe Agglomération (18/01/06)

Le Centre Social Intercommunal (CSI) de Val d'Europe Agglomération (VEA) a vocation à accueillir tous les usagers et notamment les habitants de la commune de Villeneuve le Comte.

Le CSI a développé, en plus de ses missions classiques cadrées par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) et l'accueil dans ses locaux et sur le territoire de partenaires à vocations sociale, un projet spécifique autour de l'Animation Collective Familles à l'attention des valeuropéens.

Ce projet soutenu par une prestation spécifique de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) est porté par l'agglomération pour le compte des communes à travers une convention de délégation d'objectifs et de moyens valable jusqu'au 30 juin 2020.

L'adhésion à ces animations passe par la signature d'une convention bipartite entre les exécutifs des deux collectivités dont le projet est présenté au Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur l'adhésion au projet animation collective de délégation d'objectifs et de moyens du CSI de VEA.



LE CONSEIL MUNICIPAL,
ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE

DONNE un avis favorable à l'adhésion de la commune aux Animations Collectives Familles développé par le Centre Social Intercommunal de Val d'Europe Agglomération.

XVI-Questions diverses

VŒUX DU MAIRE 2018

Monsieur le Maire tient à remercier l'ensemble des élus du Conseil Municipal et du personnel communal ayant participé de manière active et qui ont fait que la cérémonie des vœux se soit déroulée dans les meilleures conditions.

MATERIEL RAM

Le matériel du RAM de la Brie Boisée récupéré par la commune suite au changement d'intercommunalité sera mis à disposition de l'association Les Frimousses.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 55